

Règlement numéro 401-2017

**Taxation et tarification municipale
pour l'année 2017 et les conditions
de perception abrogeant le règlement
numéro 401-2016**

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a adopté un budget municipal pour l'année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 401-2016;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2017 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du Conseil mercredi, le 5 décembre 2016 ;

**IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER,
APPUYE PAR LA CONSEILLERE,
ET RESOLU**

QUE LE REGLEMENT SUIVANT NUMERO 401-2017 INTITULE TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2017 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION ABROGEANT LE REGLEMENT 401-2016 SOIT ADOPTE.

En conséquence, il est résolu à l'unanimité d'ordonner et de statuer ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxe et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3

L'évaluation imposable 2017 s'élève à 149 526 700 \$.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,5465 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François est fixé à 0,0767 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la sécurité publique est fixé à 0,0806 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour le camion citerne autopompe (409-2010) est fixé à 0,0113 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 10% du coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 0,0010 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 66.55 \$ par propriété desservie.

ARTICLE 10

Le tarif pour défrayer 50% du coût de l'emprunt pour les travaux de pavage d'une portion de la rue Curé-Breton (418-2014) est fixé à 254.86 \$ par immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures régulières et pour les matières recyclables est fixé comme suit :

148.75 \$ par résidence

176.50 \$ par commerce

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 12

Le tarif pour le bac à ordures ménagères et pour les matières recyclables est fixé à 99 \$ par bac distribué.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 13

Le tarif par établissement résidentiel et commercial pour l'aqueduc est fixé comme suit :

190 \$ par logement desservi par le réseau d'aqueduc

275 \$ par commerce desservi par le réseau d'aqueduc

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 14

Le tarif pour le réseau d'égouts est fixé à 140 \$ par unité desservie.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 15

Le tarif pour la vidange des fosses septiques est fixé en fonction de la dimension de la fosse et du type de fosse. Les frais de vidange suivent le principe de l'utilisateur payeur et sont répartis sur une base de 3 années. Le tarif annuel pour une vidange au trois ans est fixé comme suit:

Volume en gallons	Fosse scellée	Fosse conventionnelle	Autres
<749	\$75	\$40	\$67
750-999	\$75	\$40	
1000-1249	\$75	\$40	
1250-1499	\$75	\$40	
1500-1999	\$125	\$58	
2000-2500		\$106	
2501-3000		\$134	

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 16

Le tarif pour le mesurage annuel des fosses septiques est fixé à 20\$.

ARTICLE 17

Le tarif pour la vidange des puisards est fixé à 67 \$.

ARTICLE 18

Les tarifs pour le Service des travaux publics :

Travaux	Tarification
Divers travaux effectués sur les boîtes de service (aqueduc et égouts)	Durant les heures régulières de travail : Gratuit. En dehors des heures régulières de travail : Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, équipement et pièces) + 10% de frais d'administration
Déplacement des boîtes de service (aqueduc et égouts)	Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, équipement et pièces) + 10% de frais d'administration. S'effectue uniquement sur les heures régulières de travail
Travaux demandés d'urgence : Déplacement urgent du personnel des travaux publics	Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, équipement et pièces) + 10% de frais d'administration
Autres travaux : Tous autres travaux effectués par le personnel des travaux publics et non prévus expressément dans ce présent règlement Dommages causés à la propriété de la Municipalité	Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, équipement et pièces) + 10% de frais d'administration Coût réel (main d'œuvre selon la convention collective, équipement et pièces) + 10% de frais d'administration

ARTICLE 19

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 3 mai 2017, le troisième le 14 juin 2017, le quatrième le 2 août 2017 et le cinquième versement le 4 octobre 2017. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant 300 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

ARTICLE 20

Le taux d'intérêt sur toutes taxes passées dues est fixé à douze pour cent (12 %) par année correspondant à un pour cent (1%) par mois de retard et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensations après l'expiration du délai applicable en vertu des articles 19 ou 20.

ARTICLE 21

Les prescriptions de l'article 21 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le premier versement; et le troisième versement doit être payé le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le deuxième versement.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Walter Dougherty, maire



Karen Blouin,
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2016
Adoption : 14 décembre 2016
Certificat de publication : 15 décembre 2016
Entré en Vigueur : 15 décembre 2016